

**Ordonnance
sur la procédure d’approbation des plans
des installations électriques
(OPIE)**

Modification du ...

Projet

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L’ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d’approbation des plans des installations électriques¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, 4, al. 3 et 16, al. 7 de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)²,

Remplacement d’une expression

L’expression «office» est remplacée par «OFEN» dans les articles 6 et 6a.

Art. 1, al. 1, let. b

¹ La présente ordonnance régleme la procédure d’approbation des plans ayant pour but l’établissement ou la modification:

- b. des installations de production d’énergie d’une puissance de plus de 30 kVA reliées à un réseau de distribution;

Art. 1a Généralités

¹ Les lignes dont la tension nominale est de 220 kV et plus (50 Hz) ne peuvent être approuvées qu’après avoir été fixées au terme d’une procédure de plan sectoriel.

² Une nouvelle ligne peut être approuvée sans procédure préalable de plan sectoriel si:

- a. elle ne dépasse pas 5 kilomètres;

RS ...

¹ RS 734.25

² RS 734.0

2012-.....

1

- b. elle ne touche aucune zone à protéger en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal, et si
- c. elle répond aux exigences de l'ordonnance du 23 décembre 1999³ sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation.

³ Des lignes existantes peuvent être remplacées, modifiées ou développées sans procédure préalable de plan sectoriel si:

- a. toutes les possibilités d'adjonction à d'autres lignes ou d'autres infrastructures ont été exploitées;
- b. en cas de déplacement du tracé de ligne, les conflits d'utilisation peuvent vraisemblablement être résolus dans le cadre de la procédure d'approbation des plans;
- c. les conflits dans des zones à protéger en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal peuvent être aplanis par des mesures de substitution; et
- d. les exigences de l'ORNI peuvent être remplies sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation.

⁴ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) décide, après avoir consulté les services compétents de la Confédération et des cantons concernés, de la nécessité de mener une procédure de plan sectoriel.

⁵ Il mène la procédure de plan sectoriel.

Art. 1b Information préalable et préparation de la procédure de plan sectoriel

¹ Le requérant informe l'OFEN de ses intentions suffisamment tôt. Elles sont intégrées dans le plan sectoriel.

² Dès que l'OFEN a connaissance des intentions, il conclut un accord de collaboration avec l'Office fédéral du développement territorial (ARE), les cantons concernés et le requérant. Les points suivants y sont fixés:

- a. un calendrier et des objectifs pour la détermination d'une région pour de possibles couloirs de projet;
- b. les compétences pour l'organisation des différentes étapes.
- c. la participation des communes.

³ Le requérant transmet à l'OFEN les documents relatifs à la réalisation de possibles couloirs de projet. Il doit en ressortir que le potentiel existant d'optimisation et de conflit concernant l'aménagement du territoire a été établi par le requérant.

⁴ L'OFEN transmet les documents aux offices représentés au sein de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire et leur demande d'émettre une première prise de position. Le délai pour ce faire est de deux mois.

³ RS 814.710

Art. 1c Coordination territoriale et détermination

¹ Après réception des prises de position, l'OFEN forme un groupe d'accompagnement spécifique au projet composé d'un représentant de chacun des services et organisations suivants:

- a. ARE;
- b. office fédéral de l'environnement;
- c. commission fédérale de l'électricité;
- d. inspection;
- e. organisations nationales de protection de l'environnement;
- f. requérant;
- g. cantons concernés;
- h. éventuellement autres offices fédéraux.

² Il peut organiser dans les deux mois une visite de la région proposée pour la réalisation d'un couloir de projet avec le groupe d'accompagnement.

³ Sur la base d'un examen d'ensemble, le groupe d'accompagnement recommande la détermination d'une région suffisamment grande pour que le requérant puisse élaborer plusieurs variantes de couloir.

⁴ L'OFEN mène la procédure de consultation et de participation ressortant de l'art. 19 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire⁴ (OAT) et dépose auprès du Conseil fédéral une demande de détermination de la région.

Art. 1d Détermination du couloir de projet

¹ En règle générale, le requérant élabore avec la participation du canton au moins deux variantes de couloir de projet et transmet les documents nécessaires à l'OFEN. L'OFEN établit des directives sur la forme, la présentation, la teneur et la quantité des documents à remettre ainsi qu'un schéma d'évaluation des variantes de couloir.

² L'OFEN transmet les documents complets au groupe d'accompagnement dans les 30 jours suivant leur réception. Le groupe d'accompagnement émet une recommandation de détermination du couloir de projet dans un délai de trois mois.

³ L'OFEN ouvre la procédure de consultation et de participation ressortant de l'art. 19 OAT dans un délai de six mois suivant la réception des documents complets.

⁴ Dans les deux mois suivant la clôture de la procédure de consultation des offices, une demande de détermination du couloir de projet est déposée:

- a. par le département auprès du Conseil fédéral dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 1 OAT;
- b. par l'OFEN auprès du département dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 4 OAT.

⁴ RS 700.1

Art. 2, al. 1, let. a

¹ Les dossiers de demande soumis à l'approbation de l'inspection doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet, en particulier celles qui concernent:

- a. l'exploitant, l'emplacement, le genre et la conception de l'installation projetée, ainsi que sa situation par rapport aux installations existantes;

Art. 6, titre

Procédure menée par l'Office fédéral de l'énergie

Art. 6a

Abrogé

Art. 8, titre et al. 2

Délais de traitement pour l'inspection

² Les délais de traitement ne courent pas pendant le temps nécessaire:

- a. à l'adaptation ou à la modification des documents par le requérant;
- b. à la réalisation d'expertises ou de rapports complémentaires.

Art. 8a Délais de traitement pour l'OFEN

¹ En règle générale, l'OFEN traite la demande d'approbation des plans dans les délais suivants:

- a. un mois pour l'envoi du rapport sur l'état de la procédure conformément à l'art. 6, al. 1;
- b. trois mois à compter de la réception du rapport sur l'état de la procédure jusqu'à la conduite de négociations sur les oppositions;
- c. huit mois pour l'établissement de la décision après la conclusion des négociations concernant les oppositions et la réception des avis des autorités.

² Les délais de traitement ne courent pas pendant le temps nécessaire:

- a. à l'adaptation ou à la modification des documents par le requérant;
- b. à la réalisation d'expertises ou de rapports complémentaires.

Art. 8b Suspension

Si le requérant a besoin de plus de trois mois pour adapter les documents de demande, élaborer des variantes de projet ou mener des négociations avec les autorités et les opposants, la procédure est suspendue jusqu'à ce que sa réouverture soit demandée.

Art. 9a Travaux d'entretien des installations

¹ Les travaux d'entretien des installations peuvent être réalisés sans procédure d'approbation des plans.

² On entend par travaux d'entretien tous les travaux destinés à assurer l'exploitation d'une installation conformément à ce qui a été approuvé, notamment:

- a. le remplacement de vis, de supports, d'interrupteurs, de transformateurs et de pylônes de même type;
- b. les travaux de peinture des pylônes;
- c. la réparation des bâtiments abritant des transformateurs.

Art. 10, al. 1

¹ L'approbation des plans peut permettre le début immédiat des travaux de construction de l'installation ou de parties de l'installation dans la mesure où:

- a. il n'y a pas d'opposition non traitée;
- b. le canton concerné et les services spécialisés de la Confédération n'ont émis aucune objection à l'encontre du projet; et
- c. le début des travaux n'entraîne aucune modification ne pouvant être annulée aisément.

Art. 17a Dispositions transitoires relatives à la modification du

Les articles 1b à 1d s'appliquent uniquement pour les procédures de plan sectoriel où les documents visés à l'art. 1b, al. 3 de la présente ordonnance sont déposés après l'entrée en vigueur de la présente modification. Toutes les autres procédures de plan sectoriel continuent d'être menées en vertu du droit précédemment en vigueur.

II

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 7 décembre 1992⁵ sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort

Art. 7, al. 5

⁵ Dans le cas des personnes domiciliées à l'étranger ou dont le siège est à l'étranger, l'inspection peut demander une avance de frais pour les activités assujetties à des émoluments.

⁵ RS 734.24

Art. 8, al. 1, 4 et 7

¹ Les émoluments ci-après sont perçus pour l'approbation des plans si les coûts estimés de construction atteignent:

- a. jusqu'à 100 000 francs 385 francs + 15 ‰ des coûts de construction
- b. jusqu'à 1 000 000 francs 1585 francs + 3,0 ‰ des coûts de construction
- c. jusqu'à 2 000 000 francs 3785 francs + 0,8 ‰ des coûts de construction
- d. jusqu'à 3 000 000 francs 4185 francs + 0,6 ‰ des coûts de construction
- e. plus de 3 000 000 francs 2,0 ‰ des coûts de construction

⁴ Le requérant joint à son projet une estimation des coûts de construction de l'installation. L'inspection n'est pas liée par ce chiffre. Elle édicte des instructions pour l'estimation des coûts de construction.

⁷ Pour les projets refusés ou abandonnés, les émoluments sont facturés en fonction des débours.

Art. 9, al. 1

¹ L'Inspection perçoit un émolument allant jusqu'à 3000 francs pour l'octroi, la modification ou la suppression d'autorisations, pour l'édition d'interdictions et pour d'autres décisions de sa part. Le montant de l'émolument est fixé d'après la charge effective que l'acte impose à l'inspection.

2. Ordonnance du 7 novembre 2001⁶ sur les installations électriques à basse tension (ordonnance sur les installations à basse tension)

Annexe, ch. 2 let. c, n° 11 et ch. 4

2. Installations électriques soumises au contrôle d'un organe indépendant du constructeur de l'installation :
 - c. Sont soumises au contrôle tous les dix ans:
 11. les installations électriques alimentées par des installations autoproductrices selon l'art. 2, al. 1, let. c non reliées à un réseau de distribution à basse tension,
 4. Les installations autoproductrices reliées ou non à un réseau de distribution à basse tension sont soumises à la même périodicité de contrôle que les installations électriques de l'objet auxquelles l'installation est raccordée.

⁶ RS 734.27

3. Ordonnance du 2 février 2000⁷ sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance régit la procédure d'approbation des plans des constructions et des installations, installations à courant fort et à courant faible y comprises, qui servent de manière exclusive ou prépondérante à l'exploitation du chemin de fer (installations ferroviaires).

4. Ordonnance du 19 octobre 1988⁸ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

Art. 12b, al. 2

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, l'OFEV évalue les rapports dans un délai de cinq mois. Il dispose de deux mois au minimum pour se prononcer après réception de l'avis cantonal et d'un mois dans le cas des projets visés au numéro 22.2 de l'annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération,

Corina Casanova

⁷ RS 742.142.1

⁸ RS 814.011

